

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DLH 331 - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à un emprunt bancaire à contracter par la RIVP auprès du Crédit Foncier pour le financement d'un programme de travaux d'amélioration d'une partie de son patrimoine.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris à un emprunt bancaire du Crédit Foncier à la RIVP en vue du financement d'un programme de travaux d'amélioration d'une partie de son patrimoine ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit un prêt FLEXILIS d'un montant maximum de 7.564.130 euros, consenti par le Crédit Foncier à la RIVP pour le financement d'un programme de travaux d'amélioration d'une partie de son patrimoine, assorti des conditions suivantes.

Le contrat comporte une phase de mobilisation dont les conditions sont les suivantes :

- Durée maximum : 12 mois ;
- Taux applicable : EURIBOR 3 mois majoré d'une marge de 130 points de base (arrondi au centième de point supérieur) ;
- Périodicité des échéances : trimestrielle ;
- Déblocage des fonds : 1 ou plusieurs fois.

Le contrat comporte une phase d'amortissement dont les conditions sont les suivantes :

- Durée maximum : 25 ans qui se compose d'un ou plusieurs modules ;
- Amortissement du capital : progressif ou constant ou à la carte au choix de l'Emprunteur ;
- Taux applicables aux modules EURIBOR 6 ou 12 mois : EURIBOR 6 ou 12 mois majoré d'une marge de 130 points de base (arrondi au centième de point supérieur) ;
- Taux applicables aux modules Taux Fixe : taux fixe issu de la cotation proposée par le Crédit Foncier sur la base du taux de swap contre EURIBOR 6 mois du Crédit Foncier majoré d'une marge de 130 points de base ;
- Périodicité des échéances : semestrielle ou annuelle selon l'index choisi.

En cas de remboursement anticipé du prêt, il sera dû une indemnité égale à 3 % du capital remboursé par anticipation en taux révisable ; indemnité actuarielle en taux fixe, selon les termes du contrat.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélatrice des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat de cautionnement de l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.